

Question présentée par le député :

M. Charles Sellegger

Date de dépôt : 21 novembre 2016

Question écrite urgente

La recherche au sein des HUG sur les pancréas respecte-elle le consentement des donneurs ?

Le 12 octobre 2016, les HUG publiaient un communiqué de presse qui indiquait qu'une enquête avait été réalisée sur les pratiques de leur laboratoire d'isolement et de transplantation cellulaire et en particulier sur les recherches portant sur des cellules pancréatiques dénommées îlots de Langerhans. Plus précisément, cette enquête avait pour but d'examiner que les îlots initialement destinés à la transplantation, n'étaient pas utilisés à des fins de recherche. Ce communiqué indique aussi que, bien que le département de chirurgie n'ait pas pris toutes les mesures nécessaires pour répondre formellement aux problématiques légales et d'éthique en la matière, l'enquête n'aurait pas laissé apparaître de pratique illégale dans le cadre de l'utilisation de ces îlots.

Le 18 octobre 2016, un article de la Tribune de Genève annonce que le journal a pu se procurer le rapport d'enquête en question. Cet article relève une citation tirée des conclusions du rapport qui affirme que ni l'aspect légal, ni l'aspect éthique, notamment, n'ont fait l'objet d'une gestion professionnelle basée sur la clarté, la transparence et la traçabilité entre 2007 et 2016. De plus, toujours selon cet article, il semblerait que la légalité des travaux de recherche sur les îlots de Langerhans ait été questionnée oralement en 2010 déjà, par Swisstransplant. Cette interpellation serait restée lettre morte jusqu'à ce que cette même institution en dépose une nouvelle, par écrit cette fois, au conseiller d'Etat Mauro Poggia durant le printemps 2016. Swisstransplant indique que l'utilisation des îlots ne s'est pas toujours faite dans la légalité aux HUG et rappelle que les centres de transplantation reçoivent des instructions claires afin que, en l'absence de consentement du défunt concerné ou de ses proches, les organes non transplantables soient détruits et non pas utilisés pour la recherche.

Compte tenu de la contradiction entre le communiqué de presse des HUG, qui affirme qu'aucune pratique illégale n'a été constatée, et les informations de la Tribune de Genève, qui relèvent l'inverse, il est essentiel et légitime de poser certaines questions afin de déterminer si certaines pratiques potentiellement obscures ont eu lieu dans une institution étatique. Soit en l'espèce si, effectivement, des organes ou tissus, en l'occurrence des îlots de Langerhans, ont été utilisés à des fins de recherche, sans le consentement du défunt ou de son entourage. Il s'agirait cas échéant de pratiques graves, susceptibles de remettre en question la confiance des donneurs d'organes, de tissus et de cellules, respectivement de les décourager et d'affaiblir ainsi la transplantation et la recherche.

Au vu de ce qui précède, il est essentiel, d'une part, de clarifier ce qui s'est réellement produit et, d'autre part, de s'assurer que toutes les mesures ont été prises pour que cela ne se reproduise pas à l'avenir.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) *Des recherches sur des organes ou des tissus ont-elles eu lieu sans le consentement du donneur ou de son entourage ?*
- 2) *Dans l'affirmative, quand respectivement la direction des HUG, son conseil d'administration, la commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER) et le DEAS ont-ils été informés de ce grave dysfonctionnement, dans quels délais ont-ils réagi et comment ?*
- 3) *Quelles mesures ont été prises respectivement par la direction des HUG, son conseil d'administration, la commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER) et le DEAS afin de régulariser la situation et de s'assurer que la recherche au sein des HUG respecte strictement le cadre légal, notamment concernant le consentement du donneur ou de ses proches ?*
- 4) *La question du flux financier a-t-elle été soumise à commission cantonale d'éthique ?*
- 5) *Enfin, si la découverte de ce dysfonctionnement émane d'un (ou d'une) lanceur(euse) d'alerte, quelles mesures ont été prises pour protéger cette personne en application de l'article 26 alinéa 3 de la constitution cantonale ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite urgente.